



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.44/Rev.1
10 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Ukraine : projet de résolution révisé

Assistance économique aux États qui subissent le contre-coup de
l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant
des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du
2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995 et 51/30 A du 5 décembre 1996 sur
l'assistance économique aux États qui subissent le contre-coup de l'application
des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la
République fédérative de Yougoslavie,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application
de sa résolution 51/30 A¹, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il
contient,

1. Se déclare préoccupée par les difficultés économiques particulières
auxquelles continuent de se heurter certains États voisins et autres qui ont
souffert de la rupture de leurs relations économiques avec la République
fédérative de Yougoslavie pendant la période d'application des sanctions et
depuis leur levée, du fait de leur gravité et de leurs effets négatifs sur
l'économie de ces États;

2. Se félicite de l'appui que la communauté internationale a déjà fourni
pour régler les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les
États touchés eu égard aux problèmes qu'a posés l'application des sanctions;

¹ A/52/535.

3. Invite de nouveau tous les États et les organisations internationales compétentes, apparentées ou non aux Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à tenir compte des besoins spécifiques des pays qui subissent le contrecoup des sanctions dans l'assistance qu'ils leur fourniront durant la période de transition suivant la levée des sanctions;

4. Encourage les États de la région qui subissent le contrecoup des sanctions à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale, notamment dans le cadre de l'exécution de projets d'infrastructures transfrontières et de la promotion du commerce et des investissements, de façon à atténuer les effets négatifs des sanctions;

5. Demande instamment aux organisations internationales compétentes de prendre des mesures appropriées pour faciliter aux fournisseurs, originaires des pays touchés, l'accès aux marchés et de faire en sorte qu'ils puissent participer activement à la reconstruction et au relèvement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, afin d'évaluer la situation et de présenter une analyse de l'application de la présente résolution, en vue de conclure l'examen de la question.
